



TRANSPARENCY
INTERNATIONAL
CANADA

Création d'une agence canadienne de lutte contre la criminalité financière

Livre blanc

Mai 2023

Table des matières

Sommaire	2
Introduction	4
Section 1 : Pourquoi le gouvernement a-t-il demandé la création de l'ACCF?	8
<i>Les parties prenantes</i>	8
<i>Exemples de vulnérabilité du Canada à la criminalité financière</i>	9
Blanchiment d'argent.....	9
Fraude en matière de valeurs mobilières	10
La corruption	10
<i>Collaboration inter-agences</i>	11
Section 2 : Qu'est-ce que la "criminalité financière" ?	13
Section 3 : Compétence	15
Section 4 : L'importance d'un organisme national d'enquête et d'application de la loi	16
Section 5 : L'importance d'un organisme national de coordination	18
<i>ACIC (Australian Criminal Intelligence Commission)</i>	19
<i>NCA (Agence nationale de lutte contre la criminalité)</i>	19
Section 6 : L'organisme national de coordination proposé	21
ANNEXE "A"	23
Notes de fin.....	25

© Transparency International Canada. Tous droits réservés.

La reproduction totale ou partielle est autorisée, à condition que Transparency International Canada soit dûment mentionné et que cette reproduction, totale ou partielle, ne soit pas vendue ou incorporée dans des œuvres vendues. Une autorisation écrite doit être demandée à Transparency International Canada si une telle reproduction a pour effet d'adapter ou de modifier le contenu original.

Auteurs : Julia Webster, Jennifer Quaid PhD, Denis Meunier, James Cohen

Remerciements : Murray Rodych, Patrice Poitevin

Traduction : Susan Côté-Freeman, Simon Laliberte, Denis Meunier

Sommaire

Au cours des deux dernières décennies, le Canada a été critiqué au niveau national et international pour la faiblesse de son bilan en matière d'application de la loi en réponse au blanchiment d'argent, à la corruption transnationale, à l'application des sanctions et à d'autres infractions pénales qui pourraient être incluses dans la vaste catégorie de la "criminalité financière".

En raison de l'attention nationale et internationale portée à la "criminalité financière", le gouvernement du Canada a déclaré depuis 2021, par le biais de lettres de mandat et de budgets, son intention de créer une Agence canadienne des crimes financiers (ACCF). Bien que le champ d'action initial de l'ACCF n'était pas clairement défini, le gouvernement a depuis indiqué que l'ACCF devrait se concentrer sur les enquêtes, l'application de la loi, les condamnations et les saisies d'actifs. Toutefois, dans le budget de 2023, le gouvernement a restreint le champ d'application de la "criminalité financière" au seul blanchiment d'argent.

Dans le présent livre blanc, Transparency International Canada (TI Canada) examine comment l'ACCF pourrait contribuer aux efforts de lutte contre la corruption du Canada. TI Canada est favorable à la création d'une plus grande capacité institutionnelle pour répondre à la criminalité financière, mais propose un mandat plus large pour l'ACCF que celui vers lequel le gouvernement semble s'orienter.

Tout d'abord, TI Canada recommande au gouvernement d'envisager d'étendre la portée de la "criminalité financière" dans le cadre du mandat confié à l'ACCF afin d'y inclure les infractions substantives qui sous-tendent le blanchiment d'argent. L'élargissement de la portée du mandat de l'ACCF pour inclure les crimes principaux, tels que la corruption et la fraude en matière de valeurs mobilières, soutiendrait mieux l'objectif de renforcement de la capacité institutionnelle du Canada à lutter contre le blanchiment d'argent.

Deuxièmement, TI Canada recommande que l'ACCF ait à la fois des fonctions visant à faire respecter l'application des lois et à coordonner les efforts d'autres organismes oeuvrant dans ce domaine. En ce qui concerne l'application des lois, TI Canada suggère que l'ACCF se voit confier un mandat aussi large que possible en matière de "criminalité financière", en se concentrant initialement, à des fins opérationnelles, sur la lutte contre le blanchiment d'argent. La fonction de coordination de l'ACCF devrait également être élargie, en tenant compte de l'étendue de ce qui pourrait être inclus sous l'appellation de "criminalité financière".

Ce livre blanc examine comment un organisme de coordination pourrait fonctionner au Canada. À ce titre, il étudie les exemples de la *Criminal Intelligence Commission* australienne et de la *National Crime Agency* britannique, puis s'en inspire pour élaborer des recommandations pour les fonctions de coordination de l'ACCF fondées sur des pratiques exemplaires. Enfin, ce livre blanc fournit une liste non exhaustive des agences chargées de l'application de la législation visant les infractions mentionnées dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption.

Ce livre blanc n'a pas pour objectif de mettre de l'avant l'unique proposition définitive, mais plutôt de contribuer à l'analyse en cours et d'alimenter la conversation entre le gouvernement du Canada et les experts de la lutte contre la corruption sur la manière d'améliorer la capacité du Canada à lutter contre la corruption.

Introduction

Dans le budget de 2022, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de créer une agence canadienne de lutte contre les crimes financiers. Le gouvernement a proposé d'allouer 2 millions de dollars à Sécurité publique Canada en 2022 et 2023 afin de développer et de concevoir l'agence :

" Afin de renforcer la capacité du Canada de réagir rapidement à des cas complexes et en évolution rapide de crimes financiers, le budget de 2022 annonce que le gouvernement entend établir une nouvelle agence canadienne des crimes financiers, qui deviendra le principal organisme d'application de la loi du Canada dans ce domaine ".ⁱ

L'annonce du budget de 2022 fait suite aux instructions données par le Premier ministre dans la lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique, M. Mendicino, qui stipule ce qui suit :

" Accélérer les travaux visant à établir une unité dédiée aux enquêtes sur toutes les formes de crimes financiers et envisager des options pour renforcer les lois et les pouvoirs d'enquête se rapportant aux crimes financiers. Parallèlement, préparer une proposition en vue créer l'Agence canadienne des crimes financiers (ACCF), qui aura pour unique mandat d'enquêter sur ces crimes extrêmement complexes".ⁱⁱ

Dans le budget de 2023, le gouvernement est plus direct sur ce qu'il attend de l'ACCF :

"L'ACCF deviendra le principal organisme d'application de la loi du Canada contre la criminalité financière. Elle réunira l'expertise nécessaire pour accroître le nombre d'accusations, de poursuites et de condamnations en matière de blanchiment d'argent, ainsi que les résultats en matière de confiscation de biens au Canada. Ces mesures permettront de relever les principaux défis opérationnels identifiés dans les examens nationaux et internationaux du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ".ⁱⁱⁱ

Bien que les déclarations du gouvernement justifient la création d'une ACCF et qu'il souhaite qu'elle prenne des mesures ciblées et opportunes pour lutter contre la "criminalité financière", Sécurité publique Canada dispose toujours de la marge de manœuvre requise pour conceptualiser et développer l'agence. Le champ d'action de l'ACCF est de diriger l'application de la loi, de mener des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité financière - ou, comme l'indique plus précisément le budget de 2023, le blanchiment d'argent - au Canada. À ce stade préliminaire, plusieurs questions cruciales restent sans réponse :

- Qu'entend-on par " criminalité financière " ?

- Quelles sont les limites juridictionnelles d'une telle agence opérant dans la fédération canadienne pour diriger l'application de la loi ou enquêter sur la criminalité financière, ou pour faire les deux ?
- Quelle est la raison d'être d'une nouvelle agence par opposition au renforcement des ressources ou du mandat d'une agence existante ?

Pour créer une agence efficace, bien intégrée dans la structure politique du Canada, le gouvernement se doit de répondre à ces questions. Ce livre blanc ne cherche pas à répondre à ces questions de manière approfondie, ni à rester dans les limites des objectifs fixés dans le budget de 2023. Il s'efforce plutôt d'analyser ces questions dans une perspective élargie de la "criminalité financière" et de fournir une analyse guidée des problèmes sous-jacents à ces questions.

La structure du document est la suivante :

- La **première section** réfléchit aux raisons pour lesquelles le gouvernement demande la création d'une nouvelle agence pour diriger l'application de la loi dans le domaine de la criminalité financière.
- La **deuxième section** examine le terme " criminalité financière " et la manière dont le gouvernement peut envisager de fixer des paramètres, même en dehors d'une focalisation exclusive sur le blanchiment d'argent.
- La **troisième section** examine les questions de compétence pouvant découler de l'établissement d'une nouvelle agence au niveau fédéral, le tout dans la dynamique fédérale-provinciale-territoriale qui a pour rôle d'enquêter sur la criminalité financière.
- La **quatrième section** examine les possibilités et les limites d'un nouvel organisme national chargé de l'application de la loi en matière de " criminalité financière ".
- La **cinquième section** passe en revue d'autres exemples internationaux d'agences nationales de " criminalité financière ".
- La **sixième section** explore la possibilité pour le gouvernement de créer une agence de coordination de la criminalité financière au lieu d'un organisme d'enquête et d'application de la loi, et fournit des bonnes pratiques en la matière.

Étant donné la direction prise par le gouvernement fédéral, en modifiant le champ d'application de l'ACCF, TI Canada, s'appuyant sur une compréhension élargie de la criminalité financière, recommande au gouvernement de créer un vaste *organisme de coordination* nationale doté d'une composante d'enquête axée sur le blanchiment d'argent.

Le Canada a connu un succès mitigé dans certains domaines de l'application de la législation portant sur la criminalité financière, par exemple la lutte contre la corruption^{iv}, les sanctions^v et le blanchiment d'argent^{vi}. Dans chacun de ces cas, le bilan de l'application est limité et les mécanismes et les résultats manquent de transparence. À notre avis, le gouvernement devrait

créer des régulateurs de conformité, des unités d'enquête criminelle spécialisées et des procureurs spécialisés dans ces crimes spécifiques où il y a des lacunes aujourd'hui. Il devrait également fournir des ressources accrues aux agences existantes chargées de l'application et de la poursuite des crimes économiques (par exemple en augmentant les budgets et le personnel, en fournissant une formation améliorée et en assurant le succès futur des agences par la planification de la succession), tout en abordant les limitations législatives qui sont devenues apparentes au fil des récentes poursuites en matière de crimes économiques. Un organisme national de coordination devrait être chargé d'identifier les lacunes dans l'application de la "criminalité financière" et de formuler des recommandations sur la manière de renforcer le continuum de conformité là où des lacunes existent, en commençant au niveau fédéral avec tous les départements et agences qui pourraient s'impliquer, ou le sont déjà, dans la lutte contre la "criminalité financière". Un point de départ consisterait à examiner l'efficacité des nombreux ministères et agences qui travaillent en tant que régulateurs civils/administratifs en matière de lutte contre la "criminalité financière".^{vii} Pour nombre d'entre eux, leurs efforts pour faire respecter la conformité au cadre normatif applicable sont entravés par l'absence d'enquêtes et de poursuites pénales. Cela va à l'encontre de l'objectif de dissuasion spécifique et générale de la criminalité financière. Voir l'exemple de la figure 1 ci-dessous, où seules quelques agences fédérales ont été sélectionnées.

Figure 1

Département ou agence fédérale	Régulateur ou superviseur du droit civil ou administratif - fournit une assistance et une sensibilisation aux exigences, examine ou audite, peut émettre des sanctions et assure généralement la conformité	Ces départements ou agences peuvent renvoyer les cas de non-conformité grave à :	Dispose d'une unité spécialisée au sein du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) ^{viii}
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)	Oui et des informations sont publiées sur les violations. ^x	Le CANAFE n'a pas d'unité d'enquête criminelle interne. Les affaires sont transmises à la police. Il y a peu ou pas de résultats accessibles au public sur de tels cas .	Non
Agence du revenu du Canada (ARC)	Oui. Cependant, les informations sur le nombre d'audits réalisés, les pénalités imposées et les autres résultats liés aux cas de non-conformité civile ne sont pas publiées dans le rapport annuel de l'ARC. ^x	Les cas sont transmis à une division interne d'enquêtes criminelles. Des informations sont disponibles publiquement sur les cas ayant fait l'objet de poursuites. ^{xi}	Oui

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	Oui. Pas de liste publiée des sanctions administratives.	Les cas sont renvoyés à une division interne d'enquêtes criminelles. Certains résultats sont accessibles au public. ^{xii}	À quelques exceptions près, l'ASFC n'a pas accès à un procureur expert en la matière du SPPC affecté à la poursuite des affaires pénales renvoyées par l'ASFC.
Emploi et développement social Canada (ESDC)	Oui	Les cas sont renvoyés à une division interne d'enquêtes et certains cas sont renvoyés à la police.	Non
Pas d'agence de réglementation ou d'agence de conformité à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE)	Aucune à l'heure actuelle	Aucun organisme de réglementation n'est en place. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) enquête exclusivement.	Non

L'organisme national de coordination devrait avoir pour mandat d'élaborer une stratégie, des priorités et un plan d'action nationaux en matière de lutte contre la "criminalité financière", avec des réalisations et des résultats mesurables et définis et ce en rassemblant une coalition aussi large que possible de parties prenantes et d'agences à tous les niveaux de gouvernement dans le cadre d'une approche pangouvernementale (fédérale/provinciale/territoriale/municipale) de la lutte contre la "criminalité financière". L'organisme devrait également être doté d'un mandat spécifique pour le partage d'informations entre agences, la formation, des obligations légales de divulgation qui encouragent la transparence, une fonction d'appui aux enquêtes et une exigence d'escalade spécifique au crime. Ceci augmentera le flux d'informations concernant les priorités et les techniques d'enquête, et fournira un contrôle et une concentration sur l'enquête et l'application de certains des crimes les plus complexes du Canada. La recommandation relative à la création d'un organisme national de coordination est détaillée à la section 5.

Section 1 : Pourquoi le gouvernement a-t-il demandé la création de l'ACCF?

Pour situer la position du gouvernement en faveur d'un organisme de lutte contre la criminalité financière, il faut d'abord passer en revue les divers intervenants associés à ce qui pourrait être considéré comme la lutte contre la " criminalité financière " et, ensuite, examiner des exemples internationalement reconnus de la vulnérabilité du Canada au blanchiment d'argent et à deux de ses infractions substantives (collectivement, les " exemples de vulnérabilité ") :

1. La fraude en matière de valeurs mobilières ; et
2. La corruption.

Les parties prenantes

L'ACCF doit fournir un cadre de collaboration permettant aux parties prenantes de continuer à jouer un rôle dans la lutte contre la criminalité financière. Un point de vue myope, axé sur les seuls efforts de la police, ne tiendra pas compte du rôle des diverses parties prenantes du Canada dans la prévention de la criminalité financière et dans la transmission des violations civiles et administratives potentielles aux organismes d'enquête et aux procureurs.

Il existe huit grandes catégories de parties prenantes :

1. Les élus municipaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux ;
2. Les organismes administratifs ou de réglementation établis par les gouvernements municipaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux (par exemple, les régulateurs et les superviseurs des lois civiles et administratives) ;
3. Les unités internes d'enquête criminelle des ministères et agences gouvernementales (par exemple, l'ARC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ;
4. Les services de police municipaux et provinciaux et la Gendarmerie royale du Canada ;
5. Les procureurs provinciaux, territoriaux et fédéraux;
6. Les autorités chargées de la confiscation civile au niveau provincial et territorial (lorsqu'elles existent)
7. Les acteurs du secteur privé (par exemple, les entités déclarantes en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la LRPCFAT), telles que les institutions financières canadiennes) ; et
8. La société civile (par exemple, les organisations non gouvernementales, les universités et les journalistes).

En ce qui concerne les parties prenantes chargées d'appliquer la législation civile visant à éradiquer, par exemple, le blanchiment d'argent et la fraude en matière de valeurs mobilières, il

existe des exemples d'organismes administratifs chargés d'appliquer les lois afin d'atténuer les risques de non-conformité. Chaque partie prenante dispose d'un moyen de déterminer la non-conformité et les responsabilités correspondantes.

Par exemple, comme l'illustre la figure 1 :

- Le CANAFE dispose d'une unité de surveillance chargée de veiller au respect par les entités déclarantes de la LRPCFAT. Le CANAFE a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Cependant, il ne dispose pas d'une unité d'enquête criminelle interne spécialisée ou de procureurs spécialisés auxquels il peut renvoyer les cas graves de non-respect de la LRPCFAT. Ces cas sont plutôt renvoyés à la police, qui peut ou non poursuivre une enquête, et encore moins disposer d'un spécialiste en la matière en tant que procureur pour porter des accusations et poursuivre l'affaire.
- Dans le cas des violations et des fraudes en matière de valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) dispose à la fois d'une unité administrative chargée d'évaluer la conformité et d'une unité d'enquête criminelle qui peut également travailler conjointement avec une équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) (détaillé ci-bas).
- Il existe une lacune évidente en matière de gouvernance en ce qui concerne l'exemple de vulnérabilité liée à la corruption. En général, aucun organisme administratif, à quelque niveau de gouvernement que ce soit, n'est chargé de veiller au respect et à l'application de la législation existante ou d'enquêter sur les violations de la législation anticorruption. Au Canada, l'éradication de la corruption relève uniquement de l'autorité de la police. L'absence d'un organisme administratif agissant en tant que première ligne de défense peut être la cause sous-jacente des piètres résultats obtenus à ce jour par le Canada en matière d'application de la législation anticorruption.

L'interaction entre les organismes administratifs et les organismes d'enquête criminelle dont l'objectif est de déterminer la responsabilité pénale^{xiii} a été largement ignorée par les autorités chargées de la lutte contre la criminalité financière. Chacun de ces organes administratifs joue un rôle fondamental dans l'éradication de la non-conformité. Ils constituent la première ligne de défense. Ils jouent un rôle-clé dans la prévention et la dissuasion de la criminalité financière et dans le renvoi des violations présumées aux unités d'enquête internes ou à la police pour un examen plus approfondi.

Exemples de vulnérabilité du Canada à la criminalité financière

Blanchiment d'argent

Le régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a fait l'objet d'un examen minutieux de la part des observateurs internationaux et nationaux au

cours des dernières décennies. En 2016, le Canada a reçu des notes généralement médiocres de la part du Groupe d'action financière (GAFI)^{xiv}, l'organisme international de normalisation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2016, avec la publication des *Panama Papers*, l'expression "blanchiment à la neige" a été inventée pour décrire les problèmes de blanchiment d'argent au Canada. Cette expression se fonde sur le fait que les intermédiaires internationaux promeuvent le Canada à leurs clients comme une destination de choix pour les capitaux en raison du secret d'entreprise facile, de la faible surveillance et du fait que le Canada n'est pas généralement perçu comme une juridiction secrète.^{xv} Comme l'a expliqué un avocat de Toronto, "apportez votre argent sale au Canada et il sera nettoyé comme la neige blanche et pure".^{xvi} En 2019, le Premier ministre Trudeau a reconnu que le blanchiment d'argent était un problème national.^{xvii} Le blanchiment d'argent a été mis en évidence en Colombie-Britannique à la suite de révélations sur le "modèle de Vancouver" de blanchiment d'argent, particulièrement lié aux casinos et à l'immobilier de la province. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a finalement demandé la création d'une commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique, dirigée par l'ancien juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, Austin Cullen ("la commission Cullen"). Bien que le mandat du commissaire Cullen se soit concentré sur la Colombie-Britannique, son rapport final, publié en 2022, contenait de nombreuses critiques cinglantes sur la manière dont le gouvernement fédéral traitait le blanchiment d'argent.^{xviii}

Fraude en matière de valeurs mobilières

La réglementation des valeurs mobilières constitue également un défi pour le Canada. Il n'existe pas d'organisme national de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Chaque province et territoire dispose de sa propre autorité de régulation. Bien qu'il y ait une harmonisation générale des lois sur les valeurs mobilières entre les juridictions, les autorités provinciales de régulation des valeurs mobilières utilisent un ensemble d'outils d'application, y compris des procédures administratives, réglementaires (quasi-criminelles) et criminelles, avec des niveaux d'efficacité variables.

Cette vulnérabilité des marchés financiers a été en grande partie résolue par la création des Équipes intégrées de police des marchés financiers (EIPMF), qui sont dirigées par la GRC pour enquêter sur les criminels qui utilisent les marchés financiers pour nuire aux Canadiens. L'initiative des EIPMF est un partenariat entre le Service des poursuites pénales du Canada, les forces provinciales et municipales, les commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation des marchés.

La corruption

Le blanchiment d'argent ne constitue pas le seul crime pour lequel le Canada a été confronté à des critiques et à des défis nationaux et internationaux. L'engagement du Canada à l'égard de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, concrétisé par sa Loi sur la corruption des agents publics étrangers (LCAPE), pourrait être considéré comme une

réponse à la criminalité financière. Tout comme les critiques concernant la faiblesse de la lutte contre le blanchiment d'argent, Transparency International a attribué au Canada une cote de "mise en œuvre limitée" de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers dans ses rapports d'Exportation de la corruption.^{xix}

Dans le rapport de l'examen de phase 3 de l'OCDE de 2011 sur le Canada, les examinateurs ont souligné les observations du groupe de travail sur la corruption sur les "défis uniques à la coordination efficace des enquêtes et des poursuites [de la LCAPE] en raison du rôle partagé du gouvernement fédéral et des provinces dans l'application et la poursuite du droit pénal".^{xx} Le groupe de travail a évalué la nécessité d'une coordination accrue entre les niveaux provincial et fédéral d'application et a suggéré que le Canada "envisage de confier un rôle de coordination à l'une des principales agences chargées de l'application de la Loi sur la corruption d'agents public étrangers".^{xxi} Cette lacune dans la coordination pourrait être comblée par la nouvelle ACCF.

En droit canadien, la lutte contre la corruption reste orpheline en ce sens qu'il n'existe pas d'agence spécialisée dont le mandat est de veiller au respect et à l'application de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'autorité de réglementation, bien que la GRC ait une compétence exclusive en matière d'enquêtes criminelles. Il nous semble qu'il s'agit là d'une lacune structurelle importante dans un continuum de conformité où les entreprises et autres organisations ont besoin d'assistance et de sensibilisation quant aux obligations réglementaires sur la manière de prévenir la corruption en premier lieu.

Collaboration inter-agences

La collaboration inter-agences est un élément nécessaire du cadre de gouvernance du Canada. Plusieurs agences remplissent des rôles différents au sein d'un même processus administratif. Par exemple, l'importation et l'exportation de marchandises au Canada sont régies par l'ASFC, Affaires mondiales Canada (AMC) et divers autres ministères (par exemple, Santé Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Agence canadienne d'inspection des aliments). Le contrôle du respect de ces procédures nécessite une collaboration plus poussée. Par exemple, les violations du contrôle des exportations peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de AMC, de l'ASFC et de la Gendarmerie royale du Canada.

Bien que les agences actuelles chargées de lutter contre la "criminalité financière" soient examinées ci-dessous, le Canada a eu des organismes axés sur la lutte contre la criminalité financière, et il existe actuellement une agence dotée d'un mandat de coordination, soit le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité financière (C3F). En 2019, le gouvernement a consacré 24 millions de dollars à la mise en place du C3F dans le cadre d'un projet pilote d'une durée de cinq ans. Son objectif est de renforcer la collaboration inter-agences et le développement des capacités, en particulier dans le domaine de la lutte au blanchiment d'argent. Il accomplit son mandat par le biais de :

- La formation et le développement de l'expertise ;

- L'analyse des menaces émergentes en matière de blanchiment d'argent et des réponses à y apporter ;
- Des initiatives législatives et politiques ;
- Le partage des connaissances sur les outils et les ressources d'application de la loi ; et
- Soutien aux partenaires et de ressources sur les meilleures pratiques.^{xxii}

Au Canada, les groupes de travail sur l'application de la loi pénale, tels que les unités intégrées des produits du crime (qui n'existent plus) et les unités spéciales d'exécution des forces combinées, entre la police et d'autres parties prenantes, ont amélioré l'application de la loi et illustré l'importance d'une large collaboration entre les agences. Les EIPMF, dont il est question ci-dessous, ont également réussi à faciliter la collaboration entre la GRC et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières.

Section 2 : Qu'est-ce que la "criminalité financière" ?

Avant le budget 2023, l'élément inconnu fondamental de l'ACCF était l'étendue de sa compétence : qu'est-ce que la "criminalité financière" ? Dans le budget de 2023, le gouvernement a remplacé la notion de "crime financier" par celle de "blanchiment d'argent". En adoptant cette approche plus étroite, le gouvernement pourrait ne pas saisir de manière adéquate les vulnérabilités des infractions principales telles que la fraude en matière de valeurs mobilières et la corruption. Nous explorons ici les possibilités d'une perspective élargie de la criminalité financière.

La GRC définit généralement la "criminalité financière" comme incluant les "produits de la criminalité", le "blanchiment d'argent", la "fraude grave"^{xxiii} et la "fraude sur les marchés financiers"^{xxiv}. Bien qu'elle ne la définisse pas explicitement comme une "criminalité financière", la GRC cite le Centre international de coordination de la lutte contre la corruption et l'*International Foreign Bribery Taskforce* dans ses partenariats de lutte contre la criminalité financière. La définition limitée de la GRC illustre la confusion associée à la portée de la "criminalité financière". Par exemple, la corruption n'implique pas toujours un élément financier direct. Il peut s'agir d'une influence indue. Cependant, les avantages commerciaux obtenus par la corruption ont un résultat financier direct ou indirect.^{xxv}

En adoptant une perspective plus large, le gouvernement dispose d'options pour affiner le champ d'application de la criminalité financière, par exemple en publiant une liste d'infractions énumérées (criminelles et réglementaires), similaire à la politique d'inéligibilité et de suspension de Services et Marchés Publics Canada.^{xxvi} La difficulté d'une approche circonscrite réside dans le fait que certaines agences, pour lesquelles une collaboration et une communication renforcées serviraient l'intérêt public, sont exclues de ce modèle. Le meilleur exemple est celui des agences de réglementation des valeurs mobilières, qui peuvent choisir d'exercer leur compétence pour enquêter sur les délits de corruption en tant que fausses déclarations dans les documents financiers déposés par les émetteurs assujettis.^{xxvii} Une collaboration spécifique entre les organismes chargés de l'application des lois sur les valeurs mobilières et la GRC sur les infractions à la LCAPE servirait l'intérêt public, étant donné que la GRC a le pouvoir exclusif d'engager des poursuites en vertu de la LCAPE.^{xxviii}

Un autre exemple de possibilité d'accroître la dissuasion spécifique et générale dans la lutte contre la criminalité financière serait de veiller à ce que les cas les plus graves de violation du droit fiscal (par exemple, les cas de pénalités pour négligence grave) soient transmis à la Direction des enquêtes criminelles de l'ARC.

Le gouvernement pourrait également envisager de confier à l'ACCF un mandat étendu lui permettant d'enquêter sur les délits qui entraînent certaines conséquences, telles que la déstabilisation de l'économie du Canada ou de l'économie mondiale, la menace de l'intégrité des institutions gouvernementales ou la déstabilisation de la démocratie. L'inconvénient de ne pas clarifier la compétence de l'ACCF est de compromettre la transparence de son mandat

opérationnel, par exemple en ne précisant pas quelles organisations sont tenues de coordonner leurs activités avec celles de l'agence. En outre, d'un point de vue pratique, l'attribution à l'ACCF d'un vaste mandat axé sur les résultats pourrait nécessiter la création d'infractions supplémentaires pour soutenir ses efforts de mise en œuvre.

Section 3 : Compétence

En tant qu'État fédéral, l'application de ce qui pourrait être considéré comme des "crimes financiers" au Canada est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux. L'application est également partagée entre les organismes administratifs, qui sont des créatures de la loi, et les corps policiers et autres entités chargées de l'application de la loi. Une infraction à la "criminalité financière" peut donner lieu, sous un premier régime, à une sanction administrative pécuniaire non pénale et sous un second, à une incarcération (pour les particuliers) ou à des amendes pénales. Les infractions relevant de plusieurs juridictions sont souvent appliquées en parallèle et, dans d'autres cas, une juridiction spécifique a été créée, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une politique.

Par exemple, le CANAFE a autorité sur des entités déclarantes spécifiques,^{xxix} qui peuvent être soumises à des sanctions administratives pécuniaires ou, à la suite d'un renvoi à la police pour enquête sur un manquement grave, faire l'objet de poursuites et d'une incarcération en cas de violation des infractions couvertes par la LRPCFAT.^{xxx} Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas de chevauchement de compétences, les accords conclus (par exemple, les protocoles d'accord) ou les attentes des régulateurs en ce qui concerne la poursuite d'une enquête pénale par la police en cas de non-respect grave dans leurs domaines de compétence doivent être revus (au moins au niveau fédéral) afin de garantir un certain degré de normalisation et une application efficace dès les premiers stades du non-respect criminel.

Un chevauchement de compétences a été mis en évidence par l'OCDE lorsqu'elle a recommandé que le gouvernement prenne des mesures pour encourager toutes les commissions provinciales des valeurs mobilières à sanctionner les violations liées à la tenue des livres et registres et d'autres violations des valeurs mobilières associées aux fautes commises en vertu de la LCAPE et à partager ces informations avec la GRC et d'autres autorités d'enquête compétentes.^{xxxi}

Cette question du chevauchement des compétences, du manque de suivi des affaires soumises à une enquête criminelle par les régulateurs et de la portée potentielle de ce qui constitue un "crime financier" donne l'occasion à l'ACCF proposée d'examiner et de recommander le renforcement des rôles, des processus et des horizons actuels des agences afin de mieux faire respecter la législation sur les crimes financiers. Par exemple, l'ACCF pourrait examiner les agences gouvernementales chargées d'appliquer la législation canadienne relative aux crimes énumérés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et déterminer que ces ministères et agences ont un rôle à jouer dans la lutte contre la criminalité financière. L'Annexe A fournit une liste non exhaustive de ces organismes.

Section 4 : L'importance d'un organisme national d'enquête et d'application de la loi

Si le gouvernement décide de légiférer sur une fonction d'application de la loi pour l'ACCF, il doit soigneusement circonscrire le rôle de l'agence afin d'éviter la redondance entre les agences existantes qui enquêtent et portent des accusations pour des infractions qui pourraient relever du mandat de l'ACCF. Malgré la recommandation de TI Canada que le gouvernement adopte une perspective étendue sur ce qui constitue la " criminalité financière ", nous sommes d'accord avec les engagements pris dans le budget de 2023 selon lesquels, du point de vue de l'application, il est logique qu'à des fins opérationnelles l'ACCF se concentre d'abord sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Cependant, TI Canada encourage le gouvernement à s'assurer que le mandat d'application de l'ACCF soit aussi large que possible pour les enquêtes sur la "criminalité financière".

Tel qu'indiqué ci-dessus, le respect de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est assuré par le biais d'un régime réglementaire administratif relevant de la compétence du CANAFE. Ce qui semble manquer, c'est une approche systématique pour les enquêtes et les poursuites des infractions à la LRPCFAT par la police qui a reçu des communications de non-conformité de la part des agents de conformité du CANAFE. De 2005 à 2021-22,^{xxxii} environ 85 cas de non-conformité à la LRPCFAT (lorsqu'elle est étendue ou s'il y a peu d'attentes de conformité immédiate ou future)^{xxxiii} ont été transmis à la police. Bien que le nombre d'accusations portées depuis 2014-2015 augmente, le nombre de condamnations demeure extrêmement faible. Entre 2014 et 2020, une seule condamnation fédérale ou un seul plaidoyer de culpabilité a eu lieu pour une infraction à la LRPCFAT.^{xxxiv}

L'ACCF pourrait jouer un rôle en enquêtant sur ces cas de non-conformité graves et étendus et en s'occupant des cas complexes de blanchiment d'argent. Étant donné que la répression criminelle du blanchiment d'argent est assurée par les polices provinciales et municipales et par la GRC, qui appliquent l'article 462.31 du Code criminel - recyclage des produits de la criminalité, une attention initiale limitée à ces deux aspects de la criminalité financière permettra à l'ACCF de développer ses processus internes afin de perfectionner son rôle d'exécution et de coordination.

Toutefois, l'article 462.31 du code criminel exige que les procureurs établissent une infraction substantive préalable pour le blanchiment d'argent. En conséquence, l'élargissement du mandat d'exécution pour inclure les infractions substantives renforcera probablement l'efficacité de l'ACCF pour lutter non seulement contre le blanchiment d'argent, mais aussi contre d'autres "délits financiers". Par exemple, s'il existe des preuves que des pots-de-vin ont été versés à un agent public étranger pour obtenir ou conserver un avantage dans le cadre d'une activité commerciale, il est logique que les services répressifs enquêtent sur cette infraction substantive (pots-de-vin/corruption) et non seulement sur la question de savoir si le produit de la commission de l'infraction substantive a été blanchi. Cette efficacité sera davantage renforcée par la sensibilisation à la prévention et la formation aux enquêtes nécessaires.

Si l'ACCF assume un rôle d'enquête et d'application de la loi, le gouvernement devra renforcer la capacité du SPPC à poursuivre avec succès les infractions énumérées dans la LRPCFAT et les infractions de blanchiment d'argent prévues dans le code criminel. Cela implique d'embaucher davantage de procureurs fédéraux, de veiller à ce qu'ils comprennent la LRPCFAT et ses règlements ainsi que les dispositions du Code criminel relatives au blanchiment d'argent, qu'ils reçoivent la formation médico-légale et financière appropriée, qu'ils disposent de l'expertise de tiers pour préparer les poursuites et que le succès individuel ne soit pas mesuré par l'étendue des sujets traités par un procureur. Cette dernière mesure encouragera les procureurs à développer une expertise dans la poursuite d'infractions spécifiques, dans l'espoir que cette expérience, cumulée au fil du temps, aboutira à un ensemble de compétences bien développées en matière de poursuites pour des délits financiers complexes.

Section 5 : L'importance d'un organisme national de coordination

L'un des principaux objectifs d'un organisme national de coordination est d'identifier et d'évaluer le problème de la "criminalité financière" et de recommander un plan d'action pour l'atténuer. Pour ce faire, il peut :

- travailler avec un large éventail de parties prenantes (voir section 1) ;
- élaborer un plan stratégique national avec des priorités assorties de responsabilités, de résultats, d'effets et de mesures de performance attendus ;
- favoriser la coopération et la collaboration;
- renforcer les capacités et l'expertise en matière de formation ;
- participer aux réunions des hauts responsables gouvernementaux; et, le cas échéant,
- éliminer les redondances entre les organismes chargés de l'application de la loi dont les compétences se chevauchent.

D'un point de vue opérationnel, une adhésion obligatoire, un partage obligatoire des informations (sous réserve de la prise en compte des enquêtes hautement sensibles) et un mécanisme d'escalade pour les enquêtes sur des crimes spécifiques permettront aux multiples agences qui couvrent les crimes financiers de partager les progrès des enquêtes, les techniques d'investigation, de permettre le déploiement des ressources appropriées pour soutenir l'application de la loi et de maintenir les connaissances spécialisées.

Un organe de coordination renforcerait la collaboration en facilitant l'échange d'informations entre les agences des différents niveaux de gouvernement et pourrait permettre aux gouvernements de s'exprimer d'une seule voix afin d'identifier les points sensibles dans le paysage de la criminalité financière. Par exemple, aux États-Unis, le Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN) a été créé pour soutenir l'application des lois fédérales, étatiques, locales et internationales en analysant les rapports exigés par le *Bank Secrecy Act*.^{xxxv} Ce type d'analyse peut réduire la redondance en rationalisant les observations sur des questions similaires apparaissant dans le cadre d'un mécanisme de signalement.

Les organismes nationaux chargés de l'application de lois pénales dans les démocraties parlementaires peuvent constituer des points de référence précieux pour le Canada, comme la National Crime Agency (NCA) du Royaume-Uni et l'Australian Criminal Intelligence Commission (ACIC). Ces deux organismes de réglementation de la criminalité financière prévoient une collaboration entre juridictions, ont une portée nationale et disposent de structures organisationnelles transparentes. Chacun de ces régulateurs dispose d'une autorité législative similaire, mais diffère dans sa construction juridique et ses responsabilités en matière d'application de la loi.

ACIC (Australian Criminal Intelligence Commission)

En 2016, la fusion de l'Australian Crime Commission et de CrimTrac, une ancienne agence du ministère de la Justice visant à faciliter l'intégration des informations policières nationales, a donné naissance à l'ACIC, qui regroupe les capacités nationales de renseignement criminel et d'information de l'Australie au sein d'une seule agence, laquelle dispose désormais de bureaux dans chaque État et territoire australien.^{xxxvi}

L'ACIC a mis en place un certain nombre de groupes de travail multi-agences, qui sont dirigés par les organismes gouvernementaux et les forces de l'ordre concernés.^{xxxvii} Par exemple, la Criminal Assets Confiscation Taskforce est dirigée par la police fédérale australienne et travaille en liaison avec l'Australian Taxation Office, l'Australian Transaction Reports and Analysis Centre et l'Australian Border Force.^{xxxviii} Le contrôle exécutif de l'ACIC est assuré, entre autres, par l'Attorney-General, la Commission for Law Enforcement Integrity et l'Australian National Audit Office.

L'ACIC est tenue de rendre compte de ses performances en vertu de la loi de 2013 sur la gouvernance publique, la performance et la responsabilité. Le rapport de l'exercice 2022 met en évidence un certain nombre de produits de renseignements analytiques et tactiques produits par l'ACIC et l'effet de ces renseignements (c'est-à-dire la perturbation d'entités criminelles).^{xxxix} L'ACIC s'est fixée des "critères de performance" et elle est tenue d'évaluer si elle a satisfait à ces critères et de commenter ses résultats. En 2022, elle a rempli 9 des 14 critères et en a partiellement rempli 4. Un rapport séparé du président du conseil d'administration de l'ACIC est requis en vertu de la loi de 2002 sur la Commission australienne de lutte contre la criminalité (Australian Crime Commission Act 2002). Le site web de l'ACIC comprend un organigramme, les thèmes prioritaires de la criminalité, les groupes de travail et des informations concernant les exigences gouvernementales en matière de rapports dans le cadre d'autres régimes statutaires.

NCA (Agence nationale de lutte contre la criminalité)

En mai 2013, le Royaume-Uni a créé la NCA, qui est un service gouvernemental indépendant et non ministériel, redevable au ministre de l'Intérieur^{xl} et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Parlement. D'une manière générale, la NCA apporte son expertise aux forces de l'ordre, fournit un soutien aux enquêtes et des renseignements, et s'emploie à lutter contre les finances illicites (fraude, blanchiment d'argent, pots-de-vin, corruption et autres délits financiers et non financiers).^{xli}

La NCA a été créée au moyen d'une loi^{xlii} et un document-cadre définit les rôles et les responsabilités de la NCA, du ministre de l'Intérieur et d'autres départements gouvernementaux.^{xliii} Le ministre de l'Intérieur détermine les priorités stratégiques de la NCA et, entre autres responsabilités, nomme le directeur général de la NCA. Le directeur général peut conclure des protocoles d'accord ou des accords de partenariat avec d'autres ministères ou les forces de police britanniques.^{xliv}

La NCA a un devoir d'ouverture, de transparence et de responsabilité^{xlv} et elle est tenue, par la loi, de publier des informations sur ses fonctions, les menaces liées à la grande criminalité et à la criminalité organisée, des informations générales sur la NCA, les priorités et les performances, les dépenses de la NCA et les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration de la NCA.^{xlvi} La NCA fait également l'objet d'un contrôle externe et indépendant, ainsi que d'un contrôle par le Parlement.

Le niveau de transparence du fonctionnement de la NCA est illustré par ses rapports publics. Chaque année, la NCA est tenue de publier un plan annuel^{xlvii} et un rapport annuel.^{xlviii} Le plan annuel définit les priorités pour l'année et fournit des engagements opérationnels sur la manière dont ces priorités seront mises en œuvre. La NCA est guidée par un cadre "axé sur les résultats", qui lui permet de mesurer son impact plutôt que d'enregistrer ses activités. Le rapport annuel comprend le cadre de gouvernance de la NCA, y compris la composition des sous-comités, et fournit une analyse de sa performance globale.

Section 6 : L'organisme national de coordination proposé

Le Canada pourrait améliorer l'application de la loi et la surveillance des "crimes financiers" grâce à un organisme fédéral indépendant, créé par une loi, qui coopérerait avec ses homologues provinciaux, territoriaux et municipaux, ainsi qu'avec les agences fédérales. Le mandat de l'organisme et les limites de sa compétence seraient définis par un protocole d'accord ou un accord-cadre avec chaque province et territoire. Au niveau le plus élémentaire, le mandat de l'organisme consisterait à maximiser la collaboration entre les régulateurs et à veiller à ce que les agences de lutte contre la criminalité financière et les organes de poursuite existants travaillent ensemble de manière efficace et en collaboration avec toutes les parties prenantes. La définition de la "criminalité financière" dictera les agences et les parties prenantes qui devront assurer la liaison avec le futur organisme.

Compte tenu des exemples britannique et australien, ainsi que des défis propres au fédéralisme canadien, les bonnes pratiques d'une ACCF axée sur la coordination pourraient être les suivantes :

1. Amélioration des canaux de communication entre les agences existantes et leurs homologues.
 - a. Exiger que des représentants des agences concernées participent aux réunions annuelles.
 - b. Demander aux représentants des agences concernées d'assister aux réunions semestrielles des sous-comités lorsque les activités d'application se chevauchent entre les agences.
2. Mise en place d'un mécanisme de notification pour les enquêtes sur les "délits financiers" susceptibles d'impliquer plusieurs agences ou de donner lieu à des chevauchements de compétences.
3. En cas de chevauchement des compétences municipales, provinciales, territoriales et fédérales, l'organisme de coordination assurera la liaison avec les autorités fédérales, provinciales, territoriales et municipales.
4. Fournir un canal de communication avec les principales parties prenantes, axé sur la mise en œuvre de la politique, qui permette d'identifier efficacement les points problématiques et d'y remédier.
5. Assurer la liaison avec les parties prenantes de la société civile et du secteur privé qui travaillent dans le domaine de la "criminalité financière", afin de recueillir des informations en retour sur les travaux de l'ACCF et l'élaboration des politiques.
6. Fournir un soutien en matière d'enquêtes, y compris par l'utilisation de technologies de pointe.

7. Apporter un soutien politique et suggérer des améliorations aux activités des agences actuelles afin de faciliter l'établissement de rapports à l'organisme de coordination ou de le rendre plus pertinent (par exemple, la supervision d'un cadre de rapport normalisé qui est plus facile à comparer).
8. Fournir des mises à jour régulières au Parlement et au grand public concernant les crimes financiers ciblés et la gouvernance.
9. Préparer un rapport annuel qui rassemble les mises à jour régulières et fournit une vue d'ensemble de l'état des activités d'application de la loi dans l'ensemble des agences, ainsi qu'un résumé des initiatives politiques entreprises dans les domaines liés au mandat de l'organisme.
10. Imprégner les mécanismes opérationnels de transparence, y compris :
 - a. Un accord-cadre ou le protocole d'accord établissant l'ACCF doit être accessible au public.
 - b. Mettre à la disposition du public un organigramme actualisé de l'ACCF.
 - c. Maintenir une base de données documentaire comprenant tous les rapports publics et tous les documents publics relatifs aux procédures dans lesquelles l'ACCF a apporté une aide publique à une enquête (c'est-à-dire les ordonnances et les motifs des tribunaux, les versions publiques des accords d'assainissement ou d'autres documents de règlement extrajudiciaire).
 - d. Permettre aux représentants provinciaux d'accéder aux informations figurant sur le site web de l'ACCF, y compris les statistiques relatives à l'application de la loi pour certaines infractions, les organigrammes et les priorités en matière d'application de la loi.
 - e. Effectuer des recherches sur la criminalité financière et les coordonner avec d'autres recherches pertinentes (évaluation nationale des risques inhérents au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, écart fiscal, rapports du Service canadien de renseignements criminels, etc.) et publier les priorités annuelles en matière d'application de la loi.
 - f. Publier des politiques concernant la façon dont l'ACCF coordonne ses activités avec les organismes d'application externes et la chaîne de commandement applicable.

ANNEXE "A"

Organismes canadiens chargés de l'application de la loi

Voici une liste non exhaustive des agences responsables de l'application de la législation visant les infractions mentionnées dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption :

- **CRIME / APPLICATION DE LA LOI**
 - Gendarmerie royale du Canada
 - Unité de lutte contre le blanchiment d'argent
 - Unité des sanctions
 - Unité d'application de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers
 - Unité permanente anti-corruption (Québec)
 - Les forces de police provinciales et municipales responsables de l'application des articles suivants du Code criminel :
 - 119 - Corruption d'agents judiciaires
 - 120 - Corruption de fonctionnaires
 - 121 - Fraudes envers le gouvernement
 - 122 - Abus de confiance par des agents publics
 - 123 - Corruption municipale
 - 124 - Vente ou achat d'une fonction
 - 125 - Influencer ou négocier des nominations ou des transactions dans des bureaux
 - 462.31 - Blanchiment des produits de la criminalité
 - Service des poursuites pénales du Canada / Ministère de la Justice du Canada
 - Procureur général adjoint du Canada
 - Procureurs généraux provinciaux
 - Procureurs de la Couronne
- **MARCHÉS PUBLICS**
 - Services publics et marchés publics Canada
- **FINANCE**
 - Bureau du surintendant des institutions financières
 - Les autorités provinciales de réglementation des services financiers
 - Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
 - Commissions provinciales des valeurs mobilières
 - Autorités canadiennes en valeurs mobilières
 - Organisme d'autoréglementation du Canada
 - Corporation commerciale canadienne
- **FISCALITÉ**

- Agence du revenu du Canada
- **SANCTIONS ET CONTRÔLES DES EXPORTATIONS**
 - Gendarmerie royale du Canada
 - Agence des services frontaliers du Canada
 - Affaires mondiales Canada
 - *Division de la coordination de la politique et des opérations en matière de sanctions*
 - Bureau des contrôles commerciaux
 - Exportation et développement Canada
- **ÉTHIQUE ET TRAFIC D'INFLUENCE**
 - Commissariat au lobbying du Canada
 - Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique du Canada
 - Commissions municipales et provinciales de lobbying, d'intégrité et d'éthique
 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Notes de fin

ⁱ Ministère des Finances du Canada, Budget 2022 : Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable p.166-167. Disponible en ligne : <<https://www.budget.canada.ca/2022/report-rapport/chap5-en.html#2022-3>>

ⁱⁱ Cabinet du Premier ministre, Lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique, 16 décembre 2021. Disponible en ligne : <<https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-securite-publique>>

ⁱⁱⁱ Ministère des Finances Canada Budget 2023 : Un plan canadien : Une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir sain, p. 197. Disponible en ligne : <<https://www.budget.canada.ca/2023/pdf/budget-2023-fr.pdf>>. p. 197.

^{iv} OCDE, Rapport de la phase 3 sur la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE au Canada (mars 2011), p. 59. Disponible en ligne : <<https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/anti-briberyconvention/Canadaphase3reportEN.pdf>>. Voir aussi : Affaires mondiales Canada, La lutte du Canada contre la corruption d'agents publics étrangers, Vingt-troisième rapport annuel au Parlement Mise en œuvre de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et l'application de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, (septembre 2021 - août 2022). Disponible en ligne : <<https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/bribery-corruption/2021-2022.aspx?lang=eng>>. Voir également : Dell, Gillian & Andrew McDermitt, Exporting Corruption 2022 : Assessing enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention, (Transparency International) pp. 36-38. Disponible en ligne : <https://images.transparencycdn.org/images/2022_Report-Full_Exporting-Corruption_EN.pdf>.

^v Il n'y a eu que deux poursuites concernant des violations de sanctions (dont l'une s'est conclue par un acquittement en raison du manque de preuves), et un plaidoyer de culpabilité rapporté publiquement. Voir R. v. Yadegari, 2011 ONCA 287, R. v. Kalai, 2020 NSSC 351, CTV, Company charged for shipping goods to Iran (14 avril 2024). Disponible en ligne : <<https://calgary.ctvnews.ca/company-charged-for-shipping-goods-to-iran-1.1774953>>

^{vi} Rapport final de la Commission Cullen, Résumé, p. 3. Disponible en ligne : <<https://cullencommission.ca/com-rep/>> .

^{vii} Un point de départ pourrait être l'identification des agences et des départements au sein de la Communauté des régulateurs fédéraux qui sont soit des cibles de la criminalité financière, soit activement engagés dans la lutte contre la criminalité financière. <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/legislation-lignes-directrices/communaute-regulateurs-federaux.html>>.

^{viii} À la connaissance des auteurs

^{ix} <<https://fintrac-canafe.canada.ca/pen/4-fra>>.

^x Sur la base du rapport ministériel sur les résultats 2021-2022 <<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/corporate/about-canada-revenue-agency-cra/departamental-performance-reports/2021-22-departamental-results-report.html>>.

^{xi} <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/news/newsroom/criminal-investigations-actions-charges-convictions.html>

^{xii} D'après le rapport sur les résultats ministériels 2021-22 de l'Agence des services frontaliers du Canada. Page 27. <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/dpr-rmr/2021-2022/report-rapport-eng.pdf>

^{xiii} Warren James Jarvis v. Her Majesty The Queen <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2015/index.do>

- ^{xiv} FATF, Anti-money laundering and counter-terrorist financing measure: Canada Mutual Evaluation Report (September 2016). Available Online: < <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Mer-canada-2016.html>>
- ^{xv} Transparency International Canada, Snow-Washing, Inc.: How Canada is marketed abroad as a secrecy jurisdiction (2022). Available Online: < <https://static1.squarespace.com/static/5df7c3de2e4d3d3fce16c185/t/6231830a2f62a849a5da0eb4/1647411983132/TIC-Report-Snow-Washing-Inc-2MB.pdf>>
- ^{xvi} Toronto Star, Snow Washing: Canada is the world's newest tax haven (January 25, 2017). Available Online < https://projects.thestar.com/panama-papers/canada-is-the-worlds-newest-tax-haven/?_gl=1*76vspi*_ga*NzAwNTgyNjUuMTY3NTcwOTAxNQ..*_ga_6FZFMVVVN*MTY3NzY5Nzg1NC43LjEuMTY3NzY5Nzk3OC42MC4wLjA.>
- ^{xvii} Global News, Justin Trudeau says B.C. money laundering report is 'extremely alarming' (May 10, 2019). Available Online < <https://globalnews.ca/news/5264258/trudeau-bc-money-laundering-comments/>>
- ^{xviii} Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia: Final Report (June 2022). Available Online: < <https://cullencommission.ca/files/reports/CullenCommission-FinalReport-Full.pdf>>
- ^{xix} Exporting Corruption 2022: Assessing enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention (October 2022). Online Transparency International): <https://images.transparencycdn.org/images/2022_Report-Full_Exporting-Corruption_EN.pdf>
- ^{xx} OCDE, Rapport de la phase 3 sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption au Canada (mars 2011), p. 29. Disponible en ligne : < <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/anti-briberyconvention/Canadaphase3reportEN.pdf>> .
- ^{xxi} OCDE, Rapport de la phase 3 sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption au Canada (mars 2011), p. 26. Disponible en ligne : < <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/anti-briberyconvention/Canadaphase3reportEN.pdf>> .
- ^{xxii} Sécurité publique Canada, Lutte contre le blanchiment d'argent. Disponible en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/nt-mny-ldrng/index-fr.aspx>>
- ^{xxiii} Gendarmerie royale du Canada, "Types de criminalité financière". Disponible en ligne : < <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/crimes-economiques-financiers/types-crimes-financiers>> . La fraude grave est définie comme incluant les cas de fraude "d'importance provinciale, nationale ou internationale" qui comprennent les éléments suivants : Valeur substantielle et/ou pertes financières ; impact substantiel sur les victimes ; degré élevé de sophistication criminelle ; nécessité d'une expertise spéciale en matière d'enquête ; les gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéral en sont les victimes ; et il est dans l'intérêt public ou national de poursuivre une enquête. La GRC donne comme exemples de fraude grave la fraude d'entreprise, la fraude à l'investissement, la fraude en matière de valeurs mobilières, la fraude en matière de marketing de masse et la fraude en matière de crédit.
- ^{xxiv} La fraude sur les marchés financiers est définie comme incluant les délits d'initiés, les manipulations de marché, les opérations de "pump and dump", les distributions illégales et les faux prospectus.
- ^{xxv} LCAPE, article 4.
- ^{xxvi} Services publics et marchés publics Canada, Politique d'inadmissibilité et de suspension. Disponible en ligne : : <<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>>.
- ^{xxvii} Voir par exemple *In the Matter of Katanga Mining Limited et al*, disponible en ligne : <https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/proceedings/set_20181214_katanga-mining.pdf>.
- ^{xxviii} S.C. 1998, c. 34. Nous notons qu'un certain nombre d'organismes de réglementation de la sécurité au Canada ont intégré la GRC dans leurs unités d'application (appelées équipes conjointes sur les infractions en matière de sécurité), dans lesquelles la GRC et les équipes d'application de la réglementation travaillent ensemble et collaborent.
- ^{xxix} CANAFE, "Qui doit déclarer". Disponible en ligne : < <https://fintrac-canafe.canada.ca/reporting-declaration/info/re-ed-fra>>.
- ^{xxx} S.C. 2000, ch. 17, partie 5.

^{xxx} OCDE, Rapport de la phase 3 sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption au Canada (mars 2011), p. 60. Disponible en ligne : < <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/anti-briberyconvention/Canadaphase3reportEN.pdf>>.

^{xxx} Estimation basée sur les rapports annuels de FINTRAC de 2005 à 2021-22

^{xxx} Rapport annuel de CANAFE 2021-22. Page 30. <<https://fintrac-canafe.canada.ca/publications/ar/2022/1-fra>>.

^{xxx} Ministère des Finances Canada. Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes : Rapport sur le cadre de mesure du rendement (publié en mars 2023). Page 11.

<<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/regime-canadien-lutte-contre-recyclage-produits-criminalite-et-financement-activites-terroristes-rapport-sur-cadre-mesure-rendement-publie-en-mars-2023.html>>.

^{xxx} Financial Crimes Enforcement Network, "Law Enforcement Overview". Disponible en ligne : < <https://www.fincen.gov/index.php/resources/law-enforcement-overview>>.

^{xxx} *Australian Crime Commission Act 2002*.

^{xxx} *ACIC, supra*, Task Forces.

^{xxx} *ACIC, supra*, Taskforce sur la confiscation des avoirs criminels.

^{xxx} <<https://www.acic.gov.au/publications/annual-reports/australian-criminal-intelligence-commission-annual-report-2021-22>>

^x United Kingdom National Crime Agency, site web, disponible en ligne : <<https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/>>. ["NCA"]

^x *NCA, supra*, "How we tackle illicit finances"

^x Revised Framework Document for the National Crime Agency (May 2015). Available Online:

<<https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/who-we-are/publications/29-nca-framework-document/file>> at p. 3 ["Framework Document"]. See also the *Crime and Courts Act*.

^x *Framework Document, supra* at p. 4.

^x *Framework Document, supra* pages 5 and 8.

^x *Crime and Courts Act 2013*, c. 22 s. 6.

^x Il existe certaines exceptions à la publication d'informations (exercice des fonctions de l'autorité nationale de concurrence, sécurité nationale, santé et sécurité de toute personne, intérêts commerciaux de l'autorité nationale de concurrence ou de toute personne, mise en péril des relations diplomatiques et internationales avec des gouvernements étrangers, ou si la publication des informations est contraire à la loi). Document-cadre, *supra*, p. 14.

^x <<https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/who-we-are/publications/594-nca-annual-plan-2022-23/file>>.

^x <<https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/who-we-are/publications/606-national-crime-agency-annual-report-2021-2022/file>>.